

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-896

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE
AFIN D'AJOUTER DE NOUVEAUX MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR UN
BÂTIMENT**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 961118-17 lors de la séance du conseil tenue le 18 novembre 1996;

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 2 décembre 1996;

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 1996, sous le numéro A-953.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la section VIII du chapitre 16 du règlement de zonage numéro V90-610 est remplacé par le suivant:

**“NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES
USAGES ET LES BÂTIMENTS SITUÉS EN
BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL
ET DANS CERTAINES ZONES”**

2. L'article 16.38 du règlement V90-610 sur le zonage est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe, après le mot Ville, les mots suivants:

**“et ce, dans les zones concernées. De plus, cette
section s'applique à toutes les zones, en ce qui a trait
aux panneaux de verre”.**

3. L'article 16.39 du règlement V90-610 est modifié en son premier alinéa, par l'ajout à la fin dudit alinéa, du paragraphe p) suivant:

p) les panneaux de verre.

Règlement 96-896

Page no. 2

4. Le règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifié afin d'ajouter, après l'article 16.39, le nouvel article suivant:

**“16.39.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES
AUX PANNEAUX DE VERRE”.**

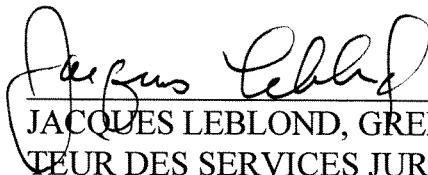
Malgré l'article précédent, les panneaux de verre sont également autorisés comme revêtement extérieur d'un bâtiment principal aux conditions suivantes:

- 1° Pour les bâtiments principaux situés dans les zones à dominante “Commerciale et de Service (C)” et “Industrielle (I)”, les panneaux de verre sont considérés comme faisant partie de la 1ère catégorie spécifiée au premier alinéa de l'article 16.39, sans égard aux voies de circulation;**
- 2° Dans les autres zones que celles énoncées au paragraphe précédent, les panneaux de verre sont autorisés comme revêtement extérieur du bâtiment principal uniquement pour le ou les mur(s) qui font face à une voie de circulation dans une proportion n'excédant pas 25% de la superficie du ou des murs visés, excluant les ouvertures.**

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 16 IÈME JOUR DU
MOIS DE DÉCEMBRE 1996.

**Ce règlement est entré en vigueur le 29 janvier 1997 ,
conformément à la Loi.**

Le 14 novembre 1996.